

DIRECTION DE LA POPULATION

SERVICE FUNERAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22P064

DOMAINE : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Objet : Reprise de concessions temporaires

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-4 ; L. 2223-15 ; R. 2223-19 et R. 2223-20 ;

Vu l'arrêté du Maire n°P03619 du 2 septembre 2019, portant règlement intérieur des cimetières ;

Considérant qu'il convient d'assurer la bonne gestion des concessions funéraires et leur attribution temporaire dans les cimetières ;

Considérant que la commune a mis en œuvre les moyens d'information prévus par la législation auprès des familles ;

Considérant qu'un affichage a été réalisé sur chaque concession ;

ARRÊTE :

Article 1 : Arrivent à expiration et seront reprises par la commune à partir du 14 novembre 2022 les concessions suivantes :

Cimetière Saint Laurent

Date de fin	Concessionnaire	Défunts	ILOT/PORTE/CARRE	Numéro
08/09/2019	EVEN	Albert ANDRES (1997) Germaine SOULA (2000)	I	308
26/06/2019	DUFOUR	Marie DUFOUR (2007) Gilbert JABOT (1989)	I	310
28/06/2019	BONADONNA	Annonciade ANGILERI (1996) Sylvestre BONADONNA (2006)	I	311
20/07/2019	AUGUSTIN	Lidia MANARIN (1989)	I	270
10/10/2019	CAPPELLO	Georges THURETTE (1989)	I	295
17/05/2019	CALOTIN	Louis CARDONA (2004)	F2	138
02/08/2019	BORONAD	Sylviane MARTINEZ (2004)	F2	142
29/09/2020	EBLE	Fernande HATIF (2010) Simone WEYL (2005)	N	135

29/09/2021	LLORENS	Pierre LLORENS (2006)	N	149
------------	---------	--------------------------	---	-----

Cimetière Saint Nicolas

Date de fin	Concessionnaire	Défunts	ILOT/PORTE/CARRÉ	Numéro
06/09/2019	L'ENVOL	Philippe POTEAU (2004) France SANSONETTI (2015)	Porte C carré C6	82
28/07/2019	REGAGNON	VIDE	Porte A carré 3	62
01/01/2020	DOUTRELEAU	Alfred BONNET (1989)	Porte A carré 4	33
27/09/2019	MASSON	Joséphine MASSON (1974) Jeanne VALENTIN (1978)	Porte A carré 6	10

Article 2 : Les familles, dont les concessions sont visées à l'article 1^{er}, peuvent demander le renouvellement jusqu'au 14 novembre 2022. Si elles ne se sont pas manifestées, les concessions seront reprises par la commune.

Article 3 : En l'absence de renouvellement, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Les ossements et restes « post mortem » seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et déposés à l'ossuaire Municipal.

Article 4 : En l'absence de renouvellement de la concession, les familles devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, avant la date prescrite, il sera procédé d'office à leur enlèvement par la commune.

Les objets ainsi enlevés seront entreposés et resteront à la disposition des familles durant un an. Au terme de ce délais, ces objets seront considérés comme abandonnés.

Article 5 : Pendant les opérations de reprise, la commune ne sera en aucun cas tenue responsable de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 6 : Après reprise, la concession pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux cimetières communaux

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 17 NOV. 2022

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Eric Le Dissès

